

SHAPING
AN EFFECTIVE
RENEWABLE
ELECTRICITY
MARKET

Mise en application de l'article 19, refonte de la directive relative aux énergies renouvelables

Date:

Introduction – mise en application de l’article 19 de la directive RED-2

L’article 19 de la refonte de la directive de l’Union européenne relative aux énergies renouvelables, dite « RED-2 », entrée en vigueur fin 2019, étend l’utilisation des garanties d’origine dans l’UE et renforce les systèmes qui favorisent leur utilisation. Dans cette analyse détaillée de l’article, RECS International présente ses grandes priorités pour la mise en application de l’article par les États membres de l’UE et donne des conseils approfondis pour la réalisation de ces objectifs. RECS International compare également, avec un commentaire linéaire, le nouvel article 19 à son prédécesseur, l’article 15 de la première directive relative aux énergies renouvelables.

Principes de mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

1. La traduction de l'article 19 de la directive RED-2 à partir du texte anglais du Journal officiel dans les autres langues de l'UE doit être précise, en particulier pour ce qui est de la différence cruciale entre « shall » (impératif) et « may » (possibilité).
2. L'utilisation de GO dans les différents États membres de l'UE devrait être harmonisée et normalisée. L'une des mesures les plus importantes pour y parvenir sera de garantir que chaque État membre de l'UE dispose d'un organisme mandaté à l'échelle nationale qui soit membre titulaire de l'AIB.
3. Les GO devraient être émises pour toute production d'électricité à partir de sources renouvelables, subventionnée ou non, afin que chaque consommateur puisse être informé de l'énergie qu'il utilise.
4. Dans la mise en application de l'article 19 de la directive RED-2, les États membres devraient aller au-delà d'une mise en application minimale en développant des systèmes permettant une « communication totale », au sein desquels chaque mégawatt-heure de production d'électricité est certifié par une GO.

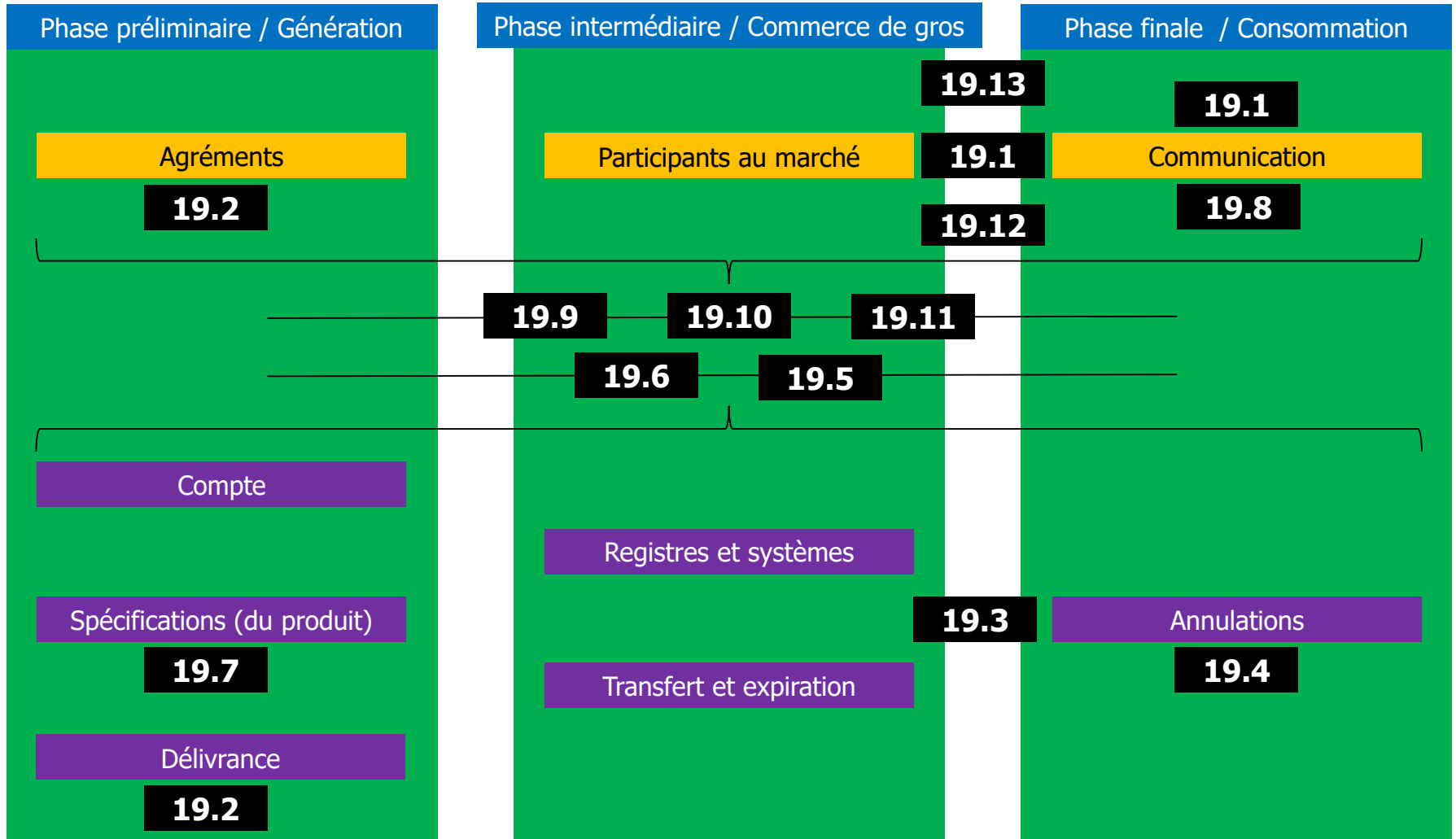
Vue d'ensemble de l'article 19 de la directive RED-2 – Garanties d'origine

Paragraphe de l'article	Aspects principaux
Considérant 55	Description générale de la bonne utilisation des GO
Considérant 56	Les fournisseurs doivent utiliser les GO pour attester qu'ils fournissent bien de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
Considérant 57	Interaction entre l'utilisation de GO et les régimes d'aide en faveur des sources d'énergie renouvelables
Considérant 58	Possibilité d'utiliser les GO pour indiquer le recours à des énergies produites à partir de la cogénération à haut rendement
Considérant 59	Extension des GO afin qu'elles portent également sur le gaz produit à partir de sources renouvelables
§ 19.1	Les États membres doivent être en mesure de garantir l'origine de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
§ 19.2	Les États membres doivent délivrer une GO demandée – critères
§ 19.3	Les GO sont valables 12 mois et expirent après 18 mois
§ 19.4	Les GO doivent être annulées au moins 6 mois après la fin de la validité

Vue d'ensemble de l'article 19 de la directive RED-2 – Garanties d'origine

Paragraphe de l'article	Aspects principaux
§ 19.5	Les États membres/organismes désignés doivent superviser indépendamment l'utilisation des GO
§ 19.6	Le système et les mécanismes des GO doivent être conformes à la norme CEN - EN 16325
§ 19.7	Une GO doit contenir les informations énumérées en cas de capacité inférieure à 50 kW
§ 19.8	Les fournisseurs doivent utiliser les GO pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables excepté dans 2 cas
§ 19.9	Les États membres reconnaissent les GO des autres États membres, sauf si elles ne sont pas fiables
§ 19.10	La Commission décide de la fiabilité des GO d'un État membre si nécessaire
§ 19.11	Reconnaissance mutuelle des GO entre l'UE et les pays tiers
§ 19.12	Les États membres peuvent définir des critères d'utilisation des GO
§ 19.13	La Commission adopte un rapport sur le label vert de l'UE

Éléments de l'article 19 de la directive RED-2 sur le marché de l'électricité



Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.1

Afin de démontrer aux clients finals la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient le bouquet énergétique d'un fournisseur d'énergie et l'énergie fournie aux consommateurs ayant souscrit un contrat commercialisé avec une référence à la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables, les États membres font en sorte que l'origine de l'énergie produite à partir de sources renouvelables puisse être garantie comme telle au sens de la présente directive, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Mise en application minimale

Tous les États membres **devraient** disposer d'un organisme mandaté à l'échelle nationale qui soit membre titulaire de l'Association of Issuing Bodies (AIB) et devraient, par cette adhésion et par la mise en application de cet article, garantir que leur système de GO respecte pleinement la norme EECs, qui entraînera automatiquement le respect de l'article 19.6.

L'objectif de l'adhésion à l'AIB et du respect de ces normes est d'harmoniser et de normaliser le système des GO à travers les États membres de l'UE et concernant les GO à destination et en provenance de pays tiers. Le principal objectif du système des GO devrait être la communication d'informations claires sur l'origine de l'énergie fournie aux consommateurs.

Mise en application approfondie

Les acteurs du marché et les utilisateurs finals/consommateurs en tous genres devraient être en mesure d'ouvrir des comptes de négociation de GO et/ou des comptes d'annulation dans tous les pays. Cette initiative permettra de soutenir les coopératives d'énergie renouvelable, les propriétaires engagés et les utilisateurs finals professionnels. De plus, elle permettrait aux autorités encadrant le marché de l'énergie de recevoir directement toutes les informations pertinentes et exactes relatives à l'électricité consommée au sein de leurs frontières pour une communication des sources d'énergie et des calculs du bouquet résiduel plus précis.

Les annulations propres aux clients devraient être possibles dans tous les registres, que ce soit par un fournisseur d'électricité, un agent ou tout autre titulaire de comptes qui procède à l'annulation.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.2 (1)

À cette fin, les États membres veillent à ce qu'une garantie d'origine soit émise en réponse à une demande d'un producteur d'énergie produite à partir de sources renouvelables, à moins que, pour tenir compte de la valeur de marché de la garantie d'origine, les États membres décident de ne pas octroyer une telle garantie d'origine à un producteur qui bénéficie du soutien financier d'un régime d'aide. Les États membres peuvent prévoir que des garanties d'origine soient émises pour des énergies produites à partir de sources non renouvelables. L'émission de garanties d'origine peut être soumise à une limite minimale de capacité. La garantie d'origine correspond à un volume type de 1 MWh. Une garantie d'origine est émise au maximum pour chaque unité d'énergie produite.

Mise en application minimale

Comme indiqué dans la mise en application de l'article 19.1 (cf. ci-dessus), le respect des règles EECS de l'AIB garantira que les États membres remplissent les conditions minimales d'exploitation de systèmes de GO.

Toutes les énergies renouvelables, qu'elles bénéficient ou non d'un régime d'aide, devraient recevoir une GO.

Tous les États membres **devraient prévoir** que les producteurs d'énergie non renouvelable demandent la délivrance d'une GO par MWh d'électricité.

Les États membres **devraient** collaborer ensemble et avec la Commission européenne et les autres parties prenantes en vue de définir une limite minimale de capacité dans l'ensemble de l'UE pour la délivrance des GO.

Mise en application approfondie

Tous les États membres **doivent** disposer d'un organisme mandaté à l'échelle nationale qui soit membre titulaire de l'Association of Issuing Bodies et **doivent** garantir que leur système de GO respecte pleinement la norme EECS.

Toutes les énergies renouvelables, qu'elles bénéficient ou non d'un régime d'aide, **doivent** recevoir une GO.

Tous les États membres devraient **exiger que les producteurs de toute énergie reçoivent des GO pour chaque MWh d'électricité qu'ils produisent.**

Les États membres **doivent** collaborer ensemble et avec la Commission européenne et les autres parties prenantes en vue de définir une limite minimale de capacité dans l'ensemble de l'UE pour la délivrance des GO.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.2 (2)

Les États membres veillent à ce que la même unité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ne soit prise en compte qu'une seule fois.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un producteur bénéficie du soutien financier d'un régime d'aide, la valeur de marché de la garantie d'origine pour cette même production soit prise en compte de façon appropriée dans le régime d'aide concerné.

Mise en application minimale

Une mise en application minimale devrait être assurée par le respect de la norme EECS.

Toutes les énergies renouvelables, qu'elles bénéficient ou non d'un régime d'aide, **devraient** recevoir une GO.

Mise en application approfondie

Une mise en application approfondie sera assurée par le respect de la norme EECS et l'adhésion à l'AIB.

Toutes les énergies renouvelables, qu'elles bénéficient ou non d'un régime d'aide, **doivent** recevoir une GO.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.2 (3)

Il est présumé que c'est le cas lorsque :

- a. le soutien financier est accordé au moyen d'une procédure de mise en concurrence ou d'un système de certificat négociable d'énergie renouvelable ;
- b. la valeur de marché des garanties d'origine est prise en compte administrativement dans le niveau du soutien financier ; ou
- c. les garanties d'origine ne sont pas octroyées directement au producteur mais à un fournisseur ou un consommateur qui achète l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans une configuration concurrentielle ou au titre d'un accord d'achat à long terme d'électricité renouvelable.

Mise en application minimale

Une mise en application minimale devrait être assurée par le respect de la norme EECS.

Toutes les énergies renouvelables, qu'elles bénéficient ou non d'un régime d'aide, **devraient** recevoir une GO.

Mise en application approfondie

Une mise en application approfondie sera assurée par le respect de la norme EECS et l'adhésion à l'AIB.

Toutes les énergies renouvelables, qu'elles bénéficient ou non d'un régime d'aide, **doivent** recevoir une GO.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.2 (4)

Afin de tenir compte de la valeur de marché de la garantie d'origine, les États membres peuvent, entre autres, décider d'octroyer une garantie d'origine au producteur et l'annuler immédiatement.

La garantie d'origine n'a pas de fonction en termes de respect de l'article 3 par un État membre. Les transferts de garanties d'origine, pris séparément ou en liaison avec le transfert physique d'énergie, n'ont aucun effet sur la décision des États membres d'utiliser des transferts statistiques, des projets communs ou des régimes d'aide communs pour se conformer à l'article 3 ou sur le calcul de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables conformément à l'article 7.

Mise en application minimale

Une mise en application minimale devrait être assurée par le respect de la norme EECS.

Toutes les énergies renouvelables, qu'elles bénéficient ou non d'un régime d'aide, **devraient** recevoir une GO.

Mise en application approfondie

Une mise en application approfondie sera assurée par le respect de la norme EECS et l'adhésion à l'AIB.

Toutes les énergies renouvelables, qu'elles bénéficient ou non d'un régime d'aide, **doivent** recevoir une GO.

L'une des solutions à ce problème consiste à mettre en place un système d'aide à deux niveaux. Cela peut permettre d'accorder une valeur d'aide plus basse aux générateurs tout en conservant les droits relatifs à la GO. Il est possible d'en faire la demande de manière volontaire et cela offre une option supplémentaire aux acteurs du marché qui hésitent à octroyer une aide. Les technologies renouvelables très demandées et fournies en quantité limitée bénéficieront le plus de ce scénario.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.3

Aux fins du paragraphe 1, les garanties d'origine sont valables pendant douze mois après la production de l'unité d'énergie concernée. Les États membres veillent à ce que toutes les garanties d'origine non encore annulées expirent au plus tard dix-huit mois après la production de l'unité d'énergie concernée. Les États membres incluent les garanties d'origine qui ont expiré dans le calcul de leur mix résiduel.

Mise en application minimale

Les États membres **devraient** collaborer ensemble et avec la Commission européenne et les autres parties prenantes en vue de déterminer le statut d'une GO dans la période de 6 mois pendant laquelle elle n'est plus valide mais pas encore expirée.

Les États membres de l'UE **devraient** suivre la même procédure et le même calendrier pour l'annulation et l'expiration des GO de sorte que les utilisateurs finals et leurs fournisseurs puissent agir avec clarté et assurance à travers le marché intérieur de l'électricité.

Le scénario selon lequel une GO produite au cours d'un certain mois soit valable jusqu'à la fin du même mois de l'année suivante **devrait** être privilégié. Les GO devraient être annulées au plus tard 18 mois après le mois de production. Ensuite, toutes les GO non utilisées cesseront d'être valables.

Mise en application approfondie

Les États membres **doivent** collaborer ensemble et avec la Commission européenne et les autres parties prenantes en vue de déterminer le statut d'une GO dans la période de 6 mois pendant laquelle elle n'est plus valide mais pas encore expirée.

Les États membres **doivent** améliorer l'harmonisation de la délivrance, de l'annulation et de l'expiration des GO par le biais de l'AIB en se mettant d'accord sur un mécanisme d'« horodatage d'émission » afin de garantir une pratique commune pour ce qui est de la date de délivrance des GO. Cela permettrait une plus grande précision en ce qui concerne la délivrance, l'annulation et l'expiration, les GO pouvant ainsi être délivrées à une fréquence plus élevée, par exemple quotidienne.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.4

Aux fins de la communication visée aux paragraphes 8 et 13, les États membres veillent à ce que les entreprises du secteur de l'énergie annulent les garanties d'origine au plus tard six mois après la fin de la validité de la garantie d'origine.

Mise en application minimale

Les États membres devraient veiller à ce qu'une communication des sources d'énergie (*fuel-mix disclosure* ou FMD) soit effectuée au moins une fois par an.

Mise en application approfondie

Les États membres devraient veiller à ce que la communication des sources d'énergie soit simple et facilement effectuée. La communication des sources d'énergie devrait autant que possible être effectuée de façon automatisée, afin d'assurer une communication des sources d'énergie les plus récentes.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.5

Les États membres ou les organismes compétents désignés supervisent la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine. Les organismes compétents désignés ne doivent pas être responsables de secteurs géographiques qui se recoupent et ils sont indépendants des activités de production, de commercialisation et de fourniture d'énergie.

Mise en application minimale

Une mise en application minimale devrait être assurée par le respect de la norme EECS.

Mise en application approfondie

Une mise en application approfondie sera assurée par le respect de la norme EECS et l'adhésion à l'AIB.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.6

Les États membres ou les organismes compétents désignés mettent en place les mécanismes appropriés pour veiller à ce que les garanties d'origine soient émises, transférées et annulées électroniquement et soient précises, fiables et à l'épreuve de la fraude. Les États membres et les organismes compétents désignés veillent à ce que les exigences qu'ils imposent soient conformes à la norme CEN - EN 16325.

Mise en application minimale

Une mise en application minimale devrait être assurée en respectant la norme EECS car cela garantira le respect de la norme CEN-EN 16325.

Mise en application approfondie

Une mise en application approfondie sera assurée par le respect de la norme EECS et l'adhésion à l'AIB.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.7 (1)

Une garantie d'origine précise, au minimum :

- a. la source d'énergie utilisée pour produire l'énergie et les dates de début et de fin de production ;
- b. si la garantie d'origine concerne : de l'électricité, du gaz, y compris l'hydrogène ; ou du chauffage ou du refroidissement ;
- c. le nom, l'emplacement, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite ;
- d. si l'installation a bénéficié d'une aide à l'investissement, et si l'unité d'énergie a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide ;

Mise en application minimale

Une mise en application minimale devrait être assurée en respectant la norme EECS car cela garantira le respect des conditions applicables aux GO du présent paragraphe.

Mise en application approfondie

Une mise en application approfondie devrait être assurée par le respect de la norme EECS et l'adhésion à l'AIB, car cela garantira le respect des conditions applicables aux GO du présent paragraphe.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.7 (2)

- e. la date à laquelle l'installation est entrée en service ; et
- f. la date et le pays d'émission et un numéro d'identification unique.

Des informations simplifiées peuvent être précisées sur les garanties d'origine provenant d'installations d'une capacité inférieure à 50 kW.

Mise en application minimale

La définition de « informations simplifiées sur les GO d'une capacité inférieure à 50 kW » devrait être appliquée avec prudence. Il convient d'éviter que les informations simplifiées aboutissent à une GO d'une qualité inférieure contenant moins d'informations et jugée moins fiable. La GO doit demeurer un instrument factuel perçu comme une représentation incontestée des MWh produits par un dispositif de production, quelle que soit sa dimension.

Les États membres **devraient** collaborer ensemble et avec la Commission européenne et les autres parties prenantes en vue de définir les informations requises dans les GO issues de plus petites installations.

Mise en application approfondie

Les États membres **doivent** collaborer ensemble et avec la Commission européenne et les autres parties prenantes en vue de définir les informations requises dans les GO issues de plus petites installations.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.8 (1)

Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de démontrer la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 3, paragraphe 9, point a), de la directive 2009/72/CE, il peut le faire au moyen des garanties d'origine, sauf :

- a) en ce qui concerne la part de son bouquet énergétique correspondant à une éventuelle offre commerciale ne faisant pas l'objet d'un système de traçabilité, pour laquelle le fournisseur peut utiliser le mix résiduel, ou
- b) lorsque les États membres décident de ne pas octroyer de garanties d'origine aux producteurs qui bénéficient du soutien financier d'un régime d'aide.

Mise en application minimale

Les États membres doivent clairement différencier l'électricité suivie à l'aide d'une GO et celle qui relève du mix résiduel. Les fournisseurs et les autorités de régulation doivent veiller à ce que les produits vendus aux consommateurs finals reposent uniquement sur les GO ou le mix résiduel. Un fournisseur ne devrait plus fournir de produit d'électricité, issu ou non de sources renouvelables, qui ne repose pas sur des GO. Tout produit qui n'est pas suivi au moyen de GO ne peut relever que du calcul du mix résiduel.

Il est essentiel que la traduction de cet article maintienne une obligation ferme, et non la simple possibilité, d'utiliser les GO pour attester la part ou la quantité du bouquet énergétique d'un fournisseur.

Mise en application approfondie

Les États membres de l'UE doivent collaborer ensemble et avec la Commission européenne et les autres parties prenantes en vue de garantir qu'à travers l'Union européenne, il y a ait une obligation ferme, et non la simple possibilité, d'utiliser les GO pour attester la part ou la quantité du bouquet énergétique d'un fournisseur.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.8 (2)

Lorsque les États membres ont mis en place des garanties d'origine pour d'autres types d'énergies, les fournisseurs utilisent les garanties d'origine du même type d'énergie que l'énergie fournie pour apporter cette preuve. De même, les garanties d'origine créées en vertu de l'article 14, paragraphe 10, de la directive 2012/27/UE peuvent être utilisées pour répondre à toute exigence de démontrer la quantité d'électricité produite par cogénération à haut rendement. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, lorsque de l'électricité est produite par cogénération à haut rendement à partir de sources d'énergies renouvelables, seule une garantie d'origine précisant les deux caractéristiques peut être émise.

Mise en application minimale

Les États membres devraient mettre en application le paragraphe 8 de l'article 19 de manière à autoriser et à encourager les fournisseurs à demander des garanties d'origine pour d'autres types d'énergie.

La mise en application de cet article devrait encourager et faciliter l'adoption d'une communication complète pour la consommation de l'énergie dans l'UE.

Mise en application approfondie

Les États membres devraient mettre en application le paragraphe 8 de l'article 19 de manière à permettre et à imposer aux fournisseurs de demander des garanties d'origine pour d'autres types d'énergie.

La mise en application de cet article doit aboutir à l'adoption d'une communication complète pour la consommation de l'énergie dans l'UE.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.9

Les États membres reconnaissent les garanties d'origine émises par d'autres États membres conformément à la présente directive, exclusivement à titre de preuve des éléments visés au paragraphe 1 et au paragraphe 7, premier alinéa, points a) à f). Un État membre ne peut refuser de reconnaître une garantie d'origine que lorsqu'il a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité. L'État membre notifie un tel refus à la Commission ainsi que sa motivation.

Mise en application minimale

La Commission européenne **devrait** garantir l'ouverture et la transparence dans ce domaine en rendant publique toute notification de refus qu'elle reçoit dans les meilleurs délais, puis en prenant la décision définitive de confirmer ou non les motifs de refus d'un État membre.

Mise en application approfondie

La Commission européenne **doit** garantir l'ouverture et la transparence dans ce domaine en rendant publique toute notification de refus qu'elle reçoit dans les meilleurs délais, puis en prenant la décision définitive de confirmer ou non les motifs de refus d'un État membre.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.10

Si la Commission estime que le refus de reconnaître une garantie d'origine n'est pas fondé, elle peut arrêter une décision enjoignant à l'État membre concerné de reconnaître la garantie d'origine.

Mise en application minimale

La Commission européenne **devrait** garantir l'ouverture et la transparence dans ce domaine en rendant publique toute notification de refus qu'elle reçoit dans les meilleurs délais, puis en prenant la décision définitive de confirmer ou non les motifs de refus d'un État membre.

Mise en application approfondie

La Commission européenne **doit** garantir l'ouverture et la transparence dans ce domaine en rendant publique toute notification de refus qu'elle reçoit dans les meilleurs délais, puis en prenant la décision définitive de confirmer ou non les motifs de refus d'un État membre.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.11

Les États membres ne reconnaissent pas les garanties d'origine émises par un pays tiers, sauf si l'Union a conclu un accord avec ledit pays tiers en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine émises dans l'Union et des garanties d'origine d'un système compatible établi dans ledit pays tiers, et uniquement dans le cas de l'importation ou de l'exportation directe d'énergie.

Mise en application minimale

L'EEE est composée de tous les États membres de l'UE ainsi que des pays qui appartiennent uniquement à l'EEE : l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein. Tous les autres pays européens sont des pays tiers au sens de la directive RED-2. Sur le marché unique européen (formé par les États membres de l'UE, les pays de l'EEE et les pays de l'AELE), sont acceptées les GO de tous les pays qui ont réussi la procédure d'évaluation des GO menée par l'AIB (Association of Issuing Bodies). Il s'agit du mécanisme le plus utile pour assurer la protection des consommateurs d'électricité européens. Les systèmes de GO qui ont réussi l'évaluation de l'AIB remplissent les critères de garantie de l'exactitude, de la fiabilité et de la véracité prévus à l'article 19.9 de la directive RED-2.

Mise en application approfondie

Les États membres devraient collaborer avec la Commission européenne et les autres parties prenantes en vue d'ouvrir le dialogue avec les pays qui ne sont pas encore membres du marché unique afin d'accompagner l'élaboration de réglementations nationales qui assurent la conformité de tous les aspects de l'article 19 de la directive RED-2 à l'avenir.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.12

Un État membre peut introduire, conformément au droit de l'Union, des critères objectifs, transparents et non discriminatoires en ce qui concerne l'utilisation des garanties d'origine conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 9, de la directive 2009/72/CE.

Mise en application minimale

Ce paragraphe figurait dans la directive relative aux énergies renouvelables d'origine et la refonte de la directive relative aux énergies renouvelables n'impose aucune démarche supplémentaire pour assurer sa mise en application.

Mise en application approfondie

Les États membres doivent harmoniser leurs différents délais respectifs de délivrance, d'annulation, d'expiration, etc. afin de permettre aux acteurs du marché de gagner en clarté et en prédictibilité et d'avoir la capacité de travailler à travers l'UE d'une manière uniforme.

Mise en application de l'article 19 de la directive RED-2

Texte de l'article 19.13

La Commission adopte un rapport évaluant les options pour la mise en place, à l'échelle de l'Union, d'un label vert destiné à promouvoir l'utilisation d'énergie renouvelable provenant de nouvelles installations. Les fournisseurs utilisent les informations figurant dans les garanties d'origine pour démontrer la conformité aux exigences d'un tel label.

Mise en application minimale

La Commission européenne devrait créer un groupe de travail pour ce projet, en s'appuyant sur l'expérience de différentes parties prenantes, notamment celles qui peuvent apporter l'expérience qu'elles ont acquise en dehors de l'UE, étant donné qu'un travail considérable a été effectué par des ONG et des organismes à but non lucratif au sein et en dehors de l'UE. Le principal objectif de ce projet est la création d'un label fiable, facilement reconnaissable et compris par tous les consommateurs.

Mise en application approfondie

Les États membres de l'UE, accompagnés de la Commission européenne et des autres parties prenantes, devraient collaborer en vue d'évaluer et de mettre en application les constatations de ce rapport d'une façon aussi efficace que possible.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.1

Aux fins de démontrer aux clients finals la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient le bouquet énergétique d'un fournisseur d'énergie, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE, les États membres font en sorte que l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables puisse être garantie comme telle au sens de la présente directive, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Article 19.1

Afin de démontrer aux clients finals la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient le bouquet énergétique d'un fournisseur d'énergie et l'énergie fournie aux consommateurs ayant souscrit un contrat commercialisé avec une référence à la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables, les États membres font en sorte que l'origine de l'énergie produite à partir de sources renouvelables puisse être garantie comme telle au sens de la présente directive, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Comparaison

Les GO vont désormais couvrir l'ensemble de l'énergie renouvelable et pas seulement l'électricité renouvelable.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.2 (1)

À cette fin, les États membres veillent à ce qu'une garantie d'origine soit émise en réponse à une demande d'un producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables. Les États membres peuvent prévoir que des garanties d'origine soient émises en réponse à une demande d'un producteur de chauffage ou de refroidissement utilisant des sources d'énergie renouvelables. Cette disposition peut être soumise à une limite minimale de capacité. La garantie d'origine correspond à un volume type de 1 MWh. Une garantie d'origine est émise au maximum pour chaque unité d'énergie produite.

Article 19.2 (1)

À cette fin, les États membres veillent à ce qu'une garantie d'origine soit émise en réponse à une demande d'un producteur d'énergie produite à partir de sources renouvelables, à moins que, pour tenir compte de la valeur de marché de la garantie d'origine, les États membres décident de ne pas octroyer une telle garantie d'origine à un producteur qui bénéficie du soutien financier d'un régime d'aide. Les États membres peuvent prévoir que des garanties d'origine soient émises pour des énergies produites à partir de sources non renouvelables. L'émission de garanties d'origine peut être soumise à une limite minimale de capacité. La garantie d'origine correspond à un volume type de 1 MWh. Une garantie d'origine est émise au maximum pour chaque unité d'énergie produite.

Comparaison (1)

L'utilisation de garanties d'origine est décrite de manière approfondie dans ce paragraphe tout en étant restreinte.

Conformément à la directive RED-2, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer de GO à un producteur qui bénéficie d'un soutien financier.

La directive RED-2 **permet expressément aux États membres d'émettre une GO pour des énergies non renouvelables**, ce qui constitue une évolution vers des programmes de communication complète.

La règle selon laquelle les installations ne dépassant pas une certaine taille, **qui n'est pas définie**, n'ont pas besoin de recevoir de GO est maintenue.

Le principe d'une seule GO par MWh est maintenu.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.2 (2)

Les États membres veillent à ce que la même unité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ne soit prise en compte qu'une seule fois.

Les États membres peuvent prévoir qu'aucune aide n'est accordée à un producteur lorsqu'il reçoit une garantie d'origine pour la même production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Article 19.2 (2)

Les États membres veillent à ce que la même unité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ne soit prise en compte qu'une seule fois.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un producteur bénéficie du soutien financier d'un régime d'aide, la valeur de marché de la garantie d'origine pour cette même production soit prise en compte de façon appropriée dans le régime d'aide concerné.

Comparaison (2)

La disposition selon laquelle les attributs d'un MWh d'énergie donné ne sont pris en compte qu'une seule fois est maintenue.

Les interactions entre GO et programmes d'aide financière nationaux sont actualisées.

Conformément à la directive RED-2, les États membres doivent garantir que, lorsqu'un producteur d'électricité perçoit une aide financière, cette aide tienne compte de la valeur d'une GO attribuée à ce MWh d'énergie.

Le paragraphe est potentiellement problématique car les GO sont des produits qui n'ont pas une « valeur de marché » claire. Si les États membres tentent de déterminer la valeur des GO administrativement, les producteurs pourraient finir par avoir une compensation trop élevée ou trop faible.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.2 (3)



Article 19.2 (3)

Il est présumé que c'est le cas lorsque :

- a. le soutien financier est accordé au moyen d'une procédure de mise en concurrence ou d'un système de certificat négociable d'énergie renouvelable ;
- b. la valeur de marché des garanties d'origine est prise en compte administrativement dans le niveau du soutien financier ; ou
- c. les garanties d'origine ne sont pas octroyées directement au producteur mais à un fournisseur ou un consommateur qui achète l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans une configuration concurrentielle ou au titre d'un accord d'achat à long terme d'électricité renouvelable.

Comparaison (3)

Les nouveaux éléments introduits dans la directive RED-2 définissent les exemples d'aides qui devraient tenir compte de la valeur de marché d'une GO.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.2 (4)

La garantie d'origine n'a pas de fonction en termes de respect de l'article 3 par un État membre. Les transferts de garanties d'origine, pris séparément ou en liaison avec le transfert physique d'énergie, n'ont aucun effet sur la décision des États membres d'utiliser des transferts statistiques, des projets communs ou des régimes d'aide communs pour se conformer à l'article 3 ou sur le calcul de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables conformément à l'article 5.

Article 19.2 (4)

Afin de tenir compte de la valeur de marché de la garantie d'origine, les États membres peuvent, entre autres, décider d'octroyer une garantie d'origine au producteur et l'annuler immédiatement.

La garantie d'origine n'a pas de fonction en termes de respect de l'article 3 par un État membre. Les transferts de garanties d'origine, pris séparément ou en liaison avec le transfert physique d'énergie, n'ont aucun effet sur la décision des États membres d'utiliser des transferts statistiques, des projets communs ou des régimes d'aide communs pour se conformer à l'article 3 ou sur le calcul de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables conformément à l'article 7.

Comparaison (4)

L'éventuelle pratique des États membres qui délivrent une GO à un producteur bénéficiant d'un régime d'aide, puis l'annulent immédiatement est privilégiée car cela signifie que tous les consommateurs ont accès aux informations contenues dans une GO.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.3

Une garantie d'origine ne peut être utilisée que dans les douze mois suivant la production de l'unité d'énergie correspondante. Une garantie d'origine est annulée dès qu'elle a été utilisée.

Article 19.3

Aux fins du paragraphe 1, les garanties d'origine sont valables pendant douze mois après la production de l'unité d'énergie concernée. Les États membres veillent à ce que toutes les garanties d'origine non encore annulées expirent au plus tard dix-huit mois après la production de l'unité d'énergie concernée. Les États membres incluent les garanties d'origine qui ont expiré dans le calcul de leur mix résiduel.

Comparaison

Un changement potentiellement problématique apporte une définition plus claire des délais de validité, d'annulation et d'expiration des GO mais **laisse une période d'incertitude entre la fin de validité après 12 mois et l'expiration des GO non annulées après 18 mois.**

Quel est le statut d'une GO qui n'est pas annulée avant la fin de sa période de validité de 12 mois mais qui n'expire pas automatiquement avant le délai de 18 mois ?

La clarification, la normalisation et l'harmonisation de ces délais sont essentielles au bon fonctionnement d'un marché des GO à travers l'UE.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15

Pas de texte – nouveauté de l'article 19.

Article 19.4

Aux fins de la communication visée aux paragraphes 8 et 13, les États membres veillent à ce que les entreprises du secteur de l'énergie annulent les garanties d'origine au plus tard six mois après la fin de la validité de la garantie d'origine.

Comparaison

Comme pour le paragraphe 19.3, la raison pour laquelle le délai d'annulation coïncide avec le délai d'expiration n'est pas claire.

La clarification, la normalisation et l'harmonisation de ces délais sont essentielles au bon fonctionnement d'un marché des GO à travers l'UE.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.4

Les États membres ou les organismes compétents désignés supervisent la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine. Les organismes compétents désignés ne doivent pas être responsables de secteurs géographiques qui se recoupent et ils sont indépendants des activités de production, de commercialisation et de fourniture d'énergie.

Article 19.5

Les États membres ou les organismes compétents désignés supervisent la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine. Les organismes compétents désignés ne doivent pas être responsables de secteurs géographiques qui se recoupent et ils sont indépendants des activités de production, de commercialisation et de fourniture d'énergie.

Comparaison

Disposition de la directive RED-1 reprise dans la directive RED-2

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.5

Les États membres ou les organismes compétents désignés mettent en place les mécanismes appropriés pour veiller à ce que les garanties d'origine soient émises, transférées et annulées électroniquement et soient précises, fiables et à l'épreuve de la fraude.

Article 19.6

Les États membres ou les organismes compétents désignés mettent en place les mécanismes appropriés pour veiller à ce que les garanties d'origine soient émises, transférées et annulées électroniquement et soient précises, fiables et à l'épreuve de la fraude. Les États membres et les organismes compétents désignés veillent à ce que les exigences qu'ils imposent soient conformes à la norme CEN - EN 16325.

Comparaison

La directive RED-2 impose aux systèmes de GO de respecter une norme de droit : la norme CEN-EN 16325.

Une « norme » de fait est déjà en place depuis plusieurs années : celle du système European Energy Certificate System (EECS) créé par l'Association of Issuing Bodies et ses membres.

La norme CEN est une version épurée de la « norme » EECS. Le respect de la « norme » EECS garantirait le respect de la norme CEN-EN 16325.

La norme CEN devrait être suffisamment flexible pour tenir compte de l'aspect changeant des systèmes de GO de l'UE.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.6 (1)

Une garantie d'origine précise, au minimum :

- a. la source d'énergie utilisée pour produire l'énergie et les dates de début et de fin de production ;
- b. si la garantie d'origine concerne : i) de l'électricité ; ou ii) du chauffage ou du refroidissement ;
- c. le nom, l'emplacement, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite ;
- d. si et dans quelle mesure l'installation a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'énergie a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide ;

Article 19.7 (1)

Une garantie d'origine précise, au minimum :

- a. la source d'énergie utilisée pour produire l'énergie et les dates de début et de fin de production ;
- b. si la garantie d'origine concerne : de l'électricité, du gaz, y compris l'hydrogène ; ou du chauffage ou du refroidissement ;
- c. le nom, l'emplacement, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite ;
- d. si l'installation a bénéficié d'une aide à l'investissement, et si l'unité d'énergie a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide ;

Comparaison

Le paragraphe 19.7 de la directive RED-2 est une simple mise à jour du paragraphe équivalent de la directive RED-1 visant à tenir compte de l'utilisation étendue des GO pour couvrir toute l'énergie renouvelable en vertu de la nouvelle législation.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.6 (2)

- e. la date à laquelle l'installation est entrée en service ; et
- f. la date et le pays d'émission et un numéro d'identification unique.

Article 19.7 (2)

- e. la date à laquelle l'installation est entrée en service ; et
- f. la date et le pays d'émission et un numéro d'identification unique.

Des informations simplifiées peuvent être précisées sur les garanties d'origine provenant d'installations d'une capacité inférieure à 50 kW.

Comparaison

Le paragraphe 19.7 de la directive RED-2 introduit une taille d'installation (50 kWh) au-dessous de laquelle les GO peuvent fournir moins d'informations détaillées.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.7

Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE, il peut le faire en utilisant ses garanties d'origine.

Article 19.8 (1)

Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de démontrer la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 3, paragraphe 9, point a), de la directive 2009/72/CE, il peut le faire au moyen des garanties d'origine, sauf :

a) en ce qui concerne la part de son bouquet énergétique correspondant à une éventuelle offre commerciale ne faisant pas l'objet d'un système de traçabilité, pour laquelle le fournisseur peut utiliser le mix résiduel, ou

b) lorsque les États membres décident de ne pas octroyer de garanties d'origine aux producteurs qui bénéficient du soutien financier d'un régime d'aide.

Comparaison

La directive RED-1 permet aux fournisseurs d'électricité de prouver combien d'électricité renouvelable leur bouquet énergétique contenait au moyen des GO. La directive RED-2 impose aux fournisseurs d'utiliser les GO pour prouver la part ou la quantité d'énergies renouvelables que contient leur bouquet énergétique. Cela étendra davantage l'utilisation des GO.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.7

Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE, il peut le faire en utilisant ses garanties d'origine.

Article 19.8 (2)

Lorsque les États membres ont mis en place des garanties d'origine pour d'autres types d'énergies, les fournisseurs utilisent les garanties d'origine du même type d'énergie que l'énergie fournie pour apporter cette preuve. De même, les garanties d'origine créées en vertu de l'article 14, paragraphe 10, de la directive 2012/27/UE peuvent être utilisées pour répondre à toute exigence de démontrer la quantité d'électricité produite par cogénération à haut rendement. Aux fins du paragraphe 2, lorsque l'électricité est générée par cogénération à haut rendement à l'aide de sources d'énergie renouvelable, seule une garantie d'origine indiquant ces deux caractéristiques peut être délivrée.

Comparaison

Ce nouvel élément juridique clarifie le fait que le même type de GO que l'énergie fournie est utilisé.

Il exige aussi, lorsqu'une unité énergétique a deux attributs (par exemple de l'électricité produite par cogénération à haut rendement au moyen de sources d'énergie renouvelable), seule une garantie d'origine indiquant ces deux caractéristiques peut être délivrée.

Les deux aspects de ce nouveau paragraphe devraient aboutir à une utilisation renforcée et plus fiable des GO.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.8

La quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables correspondant aux garanties d'origine transférées par un fournisseur d'électricité à un tiers est déduite de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE.

Article 19

Supprimé

Comparaison

Cet aspect de la directive RED-1 n'est plus obligatoire dans la refonte de la directive RED-2

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.9

Les États membres reconnaissent les garanties d'origine émises par d'autres États membres conformément à la présente directive, exclusivement à titre de preuve des éléments visés au paragraphe 1 et au paragraphe 6, premier alinéa, points a) à f). Un État membre ne peut refuser de reconnaître une garantie d'origine que lorsqu'il a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité. L'État membre notifie un tel refus à la Commission ainsi que sa motivation.

Article 19.9

Les États membres reconnaissent les garanties d'origine émises par d'autres États membres conformément à la présente directive, exclusivement à titre de preuve des éléments visés au paragraphe 1 et au paragraphe 7, premier alinéa, points a) à f). Un État membre ne peut refuser de reconnaître une garantie d'origine que lorsqu'il a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité. L'État membre notifie un tel refus à la Commission ainsi que sa motivation.

Comparaison

L'article 19.9 de la directive RED-2 est une simple mise à jour de son équivalent de la directive RED-1 (15.9). Il maintient la règle selon laquelle les États membres ne peuvent refuser de reconnaître une GO provenant d'un autre État membre que s'ils ont des raisons manifestes et fondées de le faire.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.10

Si la Commission estime que le refus de reconnaître une garantie d'origine n'est pas fondé, elle peut arrêter une décision enjoignant à l'État membre concerné de reconnaître la garantie d'origine.

Article 19.10

Si la Commission estime que le refus de reconnaître une garantie d'origine n'est pas fondé, elle peut arrêter une décision enjoignant à l'État membre concerné de reconnaître la garantie d'origine.

Comparaison

L'article 19.10 de la directive RED-2 maintient la disposition de la directive RED-1 (15.10) selon laquelle la Commission peut décider si un État membre doit reconnaître une GO provenant d'un autre État membre.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15

Nouveau paragraphe de l'article 19

Article 19.11

Les États membres ne reconnaissent pas les garanties d'origine émises par un pays tiers, sauf si l'Union a conclu un accord avec ledit pays tiers en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine émises dans l'Union et des garanties d'origine d'un système compatible établi dans ledit pays tiers, et uniquement dans le cas de l'importation ou de l'exportation directe d'énergie.

Comparaison

Nouveau paragraphe empêchant les États membres de reconnaître les GO de pays tiers sauf si un accord de reconnaissance mutuelle des GO a été conclu avec ce pays et en cas d'importation ou d'exportation directe d'énergie.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.11

Un État membre peut introduire, conformément au droit communautaire, des critères objectifs, transparents et non discriminatoires en ce qui concerne l'utilisation des garanties d'origine pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE.

Article 19.12

Un État membre peut introduire, conformément au droit de l'Union, des critères objectifs, transparents et non discriminatoires en ce qui concerne l'utilisation des garanties d'origine conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 9, de la directive 2009/72/CE.

Comparaison

L'article 19.12 de la directive RED-2 est une simple mise à jour de l'article 15.11 de la directive RED-1

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15

Nouveau paragraphe de l'article 19

Article 19.13

La Commission adopte un rapport évaluant les options pour la mise en place, à l'échelle de l'Union, d'un label vert destiné à promouvoir l'utilisation d'énergie renouvelable provenant de nouvelles installations. Les fournisseurs utilisent les informations figurant dans les garanties d'origine pour démontrer la conformité aux exigences d'un tel label.

Comparaison

Ce nouveau paragraphe de la directive RED-2 devrait donner lieu à la rédaction d'un rapport de la Commission sur la manière dont les GO pourraient être utilisées pour accompagner le développement de nouvelles installations d'énergie renouvelable.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Article 15.12

Lorsque des fournisseurs d'énergie commercialisent, auprès des consommateurs, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en indiquant les avantages de l'énergie produite à partir de sources renouvelables pour l'environnement ou d'autres avantages, les États membres peuvent demander à ces fournisseurs d'énergie de mettre à la disposition des consommateurs des informations, sous forme résumée, sur la quantité ou la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui provient d'installations dont la capacité a été augmentée ou dont l'exploitation a débuté après le 25 juin 2009.

Article 19

Supprimé

Comparaison

Plus obligatoire dans le cadre de la directive RED-2 en raison des mises à jour adoptées ailleurs.

Comparaison des directives RED-1 (2009) et RED-2 (2018)

Proposition 19.14

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 établissant les règles de surveillance du fonctionnement du système décrit dans cet article.

Article 19

Non adopté

Comparaison

Le fait que la Commission européenne ne soit pas en mesure d'adopter des actes délégués relatifs à cet article, comme proposé, pourrait s'avérer préoccupant car cela pourrait limiter les efforts déployés pour favoriser la bonne mise en application de l'article.